

(091 034 286)

6^{ème} section

N°/G/126/n° A.44

Séance du 29 juillet 2004

RECOMMANDE AVEC A.R.

Commune de Grigny (91)
Budget primitif 2004
Article L. 1612-14 du Code général des collectivités territoriales

AVIS

La Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-14 et R. 1612-19 ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU les avis n° A.52 et A.74 rendus par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France les 5 août et 7 octobre 2003 sur le déséquilibre du budget primitif 2003 de la commune de Grigny ;

VU la lettre en date du 12 juillet 2004, enregistrée au greffe de la Chambre le 13 juillet 2004, par laquelle le préfet de l'Essonne a saisi la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales du budget primitif 2004 de la commune de Grigny ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2004, par laquelle le président de la Chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU les courriers et documents transmis par le maire de Grigny au cours de l'instruction ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu Nathalie LE DENMAT, conseillère, en son rapport ;

1/ SUR LA PROCÉDURE :

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Essonne a saisi la chambre du déséquilibre du budget primitif 2004 de la commune de Grigny, ensemble les documents à l'appui, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu au cas d'espèce de faire application des dispositions de l'article

L. 1612-14 du même code, le budget de la commune ayant fait l'objet en 2003 de mesures pluriannuelles destinées à rééquilibrer la section de fonctionnement ; que dans ce cas le 4^{ème} alinéa de cet article énonce qu'« *en cas de mise en œuvre des dispositions précédentes, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable*»

QU'il y a lieu de constater que la transmission prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 a été faite dans des conditions régulières ;

2/ SUR LE FOND :

CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune ne permet pas un rééquilibrage de sa section de fonctionnement dans le seul cadre annuel, qu'un plan pluriannuel de redressement (ci-joint en annexe) a été formulé par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France dans ses avis des 5 août et 7 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les efforts accomplis par la collectivité sur l'exercice 2003 pour maîtriser l'évolution de ses dépenses lui ont permis de respecter le cadre fixé par les avis susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions portées au budget primitif 2004 correspondent également aux propositions pluriannuelles de retour à l'équilibre à échéance de 2006, que malgré la diminution des subventions exceptionnelles de l'Etat, le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement a été contenu à hauteur de 1 640 425 €, ce montant respectant exactement les propositions de la chambre ;

CONSIDÉRANT toutefois que la situation financière de la commune de Grigny reste fragile, eu égard notamment à la progression de son endettement et au poids des charges financières ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE que si le budget primitif pour 2004 de la commune de GRIGNY n'a pas été voté en équilibre réel, la section de fonctionnement présentant un déficit de 1 640 425 €, la commune s'est néanmoins conformée aux précédents avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France et a respecté les préconisations budgétaires émises pour les exercices 2003 et 2004 ;

ESTIME en conséquence n'y avoir lieu de modifier le budget primitif 2004 de la commune de Grigny

Délibéré par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, sixième section, en sa séance du vingt-neuf juillet deux mille quatre.

Présents : M. SOLERY, président de section ; Mme GOETZ, conseillère; Mme LE DENMAT, conseillère-rapporteur.

**Nathalie LE DENMAT, Conseillère
Marc SOLERY, Président de section
Christian DESCHEEMAEKER, Président**

ANNEXE
simulation du retour à l'équilibre de la section de fonctionnement

